

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE RANTIGNY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de Rantigny, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Liancourt. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Ecole Dolto.
- Ecole Claudel.
- Ecole Berthelot.

II.- La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaires suivants.

- Ramassage vers le collège Simone Veil de Cauffry et les Lycées de Clermont, Montataire, Nogent.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de la commune et le hameau de Uny Saint George, dans les créneaux horaires suivants :

- De 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, du lundi au vendredi.
- Et de 08h00 à 12h00 le mercredi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes ; à la demande de l'une des deux parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis : L'agent de la police municipale de Rantigny est équipé de d'un gilet pare-balle. Il dispose d'un véhicule.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de Rantigny conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Rantigny et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par téléphone, par mail.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : par téléphone, par mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : toute information utile pour la sécurité des biens et des personnes.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ; par téléphone ou par mail.

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ; pour cela une convention a été signée avec une fourrière agréée ainsi qu'avec le SI fourrière.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ; opération voisins vigilants sur la commune.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ; toute manifestation dans la commune qui requiert la présence de la police municipale.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Ramigny précise qu'il a renforcé l'action de la police municipale par les moyens suivants : Vidéo protection et vidéo verbalisation.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes : FCO au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

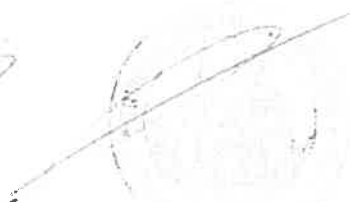
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Ramigny et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 27/04/2022

le Maire



le Procureur de la République



la préfète





**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté de cessibilité

**Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord)
présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe**

Secteur 1 de Compiègne à Pont-l'Évêque

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoux, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

VU le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

VU le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 5 octobre 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le secteur 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements, sur les communes de Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps, Passel et Pont-l'Évêque ;

VU les pièces constatant que le dossier de l'enquête susvisée est resté déposé en mairies de Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamps, Passel et Pont-l'Évêque pendant 19 jours consécutifs, du lundi 3 janvier au vendredi 21 janvier 2022 inclus, et que le dépôt du dossier d'enquête en mairies a été notifié aux propriétaires et ayants droit concernés ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet d'acquisition par la Société du Canal Seine-Nord Europe des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération ;

VU le courrier du Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 14 avril 2022 demandant à la Préfète de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet de Canal Seine-Nord Europe ;

VU les plans et états parcellaires ci-annexés⁽¹⁾ ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la Société du Canal Seine-Nord Europe, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires aux travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne et de Pont l'évêque (secteur 1) et désignés sur les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Les parcelles appartenant au domaine public font l'objet d'un transfert de gestion.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, par la Société du Canal Seine-Nord Europe, aux propriétaires et ayant droit des terrains concernés.

Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours après du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe et les Maires des communes de Clairoix, Choisy-au-bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-les-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, et Pont-l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont les annexes seront consultables en Préfecture, direction des collectivités locales et des élections.

Beauvais, le 28 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

(1) Il peut être pris connaissance de ces plans et états parcellaires auprès de la Préfecture de l'Oise, 1 place de la Préfecture, Direction des collectivités locales et des élections



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

**Arrêté fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022
et les dates de remise aux commissions de propagande, par les candidats,
des documents à envoyer aux électeurs**

La préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L. 154 à L. 163 , L. 166, R. 28, R. 31 à R. 34, R. 99 à R. 102 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Les candidatures en vue du premier tour des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 seront déposées aux jours et horaires fixés comme suit :

- du lundi 16 mai au jeudi 19 mai 2022, de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30,
- le vendredi 20 mai 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18 heures.

Les déclarations de candidature, en personne, sont obligatoires pour tous les candidats.

Article 2 : Les candidatures en vue d'un éventuel second tour seront déposées :

- le lundi 13 juin 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 16h30,
- le mardi 14 juin 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13h30 à 18 heures.

Article 3 : Les candidatures seront déposées en préfecture de l'Oise, à Beauvais (1, place de la préfecture), exclusivement sur rendez-vous pris sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.rdv.mun.oise.gouv.fr) pour le premier tour comme pour le second tour.

Article 4 : Un même tirage au sort déterminera l'ordre des candidatures et celui des emplacements d'affichage pour chacune des circonscriptions électorales. Ce tirage au sort se déroulera à la préfecture de l'Oise, à Beauvais, le vendredi 20 mai 2022 à 19 heures, et sera retransmis en direct selon des modalités qui seront communiquées aux candidats afin d'éviter un nombre important de personnes dans les locaux.

Article 5 : Trois commissions de propagande sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution :

- des circulaires aux électeurs,
- des bulletins de vote aux électeurs et aux bureaux de vote.

Ces trois commissions seront installées comme il suit :

- une commission en sous-préfecture de Compiègne, pour les candidats des 5ème et 6ème circonscriptions,
- une commission en sous-préfecture de Senlis, pour les candidats des 3ème et 4ème circonscriptions,
- Une commission à la préfecture de l'Oise à Beauvais, pour les candidats des 1ère, 2ème et 7ème circonscriptions.

Article 6 : Les candidats souhaitant obtenir le concours de la commission de propagande pour le premier tour de scrutin devront faire valider leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande le mardi 24 mai 2022, selon des modalités dont les candidats seront informés en temps utile.

Les candidats devront ensuite livrer leurs circulaires et bulletins de vote dans les quantités réglementaires au plus tard le lundi 30 mai 2022 à 12 heures au plus tard, dans les locaux de la société France Routage, située en Seine-et-Marne (Parc de Pontillault, Rue de Strasbourg, 77 340 PONTAULT COMBAULT). Un cahier des charges fixant les modalités de livraison est à la disposition des candidats sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Pour le second tour, les candidats souhaitant obtenir le concours des commissions de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le mercredi 15 juin 2022 à 12 heures, dans les locaux de la société France Routage, située en Seine-et-Marne.

Les commissions de propagande sont en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

Article 7 : Les documents seront livrés par les candidats en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription, majorée de 5 % pour les circulaires et de 10 % pour les bulletins de vote, selon les précisions suivantes :

- bulletins de vote : nombre d'électeurs dans la circonscription multiplié par 2, +5 %
 - circulaires : nombre d'électeurs dans la circonscription +5 %
- Elles devront être livrées non pliées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et les Sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 02 MAI 2022

Corinne ORZECOWSKI

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES D'AMIENS

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000291J situé 35, rue Page SAINT RIMAULT 60510 ESSUILES, à compter du 31/01/2022.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 3 mai 2022

Le directeur interrégional des douanes et des droits indirects des Hauts de France
par délégation

Le chef du Pôle Action Economique

Jean-Michel POLLET



N° VJ/2022/422



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Interdépartementale
des Routes Nord**

Arrêté permanent portant sur l'interdiction de s'arrêter et de stationner sur la route nationale 330 du Pr 19+1107 au Pr 19+107 dans les deux sens de circulation Senlis / Meaux et Meaux / Senlis, territoire des communes de Senlis et Mont-Lévêque, située hors agglomération

P_22-04-O-N0330

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents ;

Considérant la configuration des lieux : abord du carrefour à sens giratoire dit « carrefour du chemin des Rouliers » permettant les échanges entre les routes nationales N330 et N324, la route départementale D1324 et l'avenue Alain BOUCHER qui dessert la zone d'activités « AMAZON » ;

Considérant l'absence d'aménagement de stationnement pour tous véhicules ;

Considérant que le domaine public n'a pas pour vocation à se substituer au domaine d'une entité privée ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité et la stabilité de l'infrastructure routière de la route nationale 330 et ses dépendances vertes ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Arrête

Article 1 :

Sur la Route Nationale N330 du PR 19+1107 au PR 19+107, dans les deux sens de circulation Senlis / Meaux et Meaux / Senlis, territoire des communes de Senlis et Mont-Lévêque, situées hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R417-4 du code de la route.

L'interdiction de s'arrêter et de stationner à tous véhicules.

Cf. Annexe n°1

Article 2 :

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de l'Oise dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Beauvais dans le même délai.

Article 4 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise,
Mme Le Maire de Senlis,
M. Le Maire de Mont-l'Évêque.

Beauvais, le 03 MAI 2022

La Préfète de l'Oise,

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Interdépartementale
des Routes Nord

Arrêté permanent portant sur l'interdiction de s'arrêter et de stationner sur la route nationale 324 du Pr 2+280 au Pr 1+765 dans le sens de circulation Crépy-en-Valois / Senlis, territoire de la commune de Chamant, située hors agglomération

P_22-05-O-N0324

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes, modifié par des arrêtés subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents ;

Considérant la configuration des lieux : abord du carrefour à sens giratoire dit « carrefour du chemin des Rouliers » permettant les échanges entre les routes nationales N330 et N324, la route départementale D1324 et l'avenue Alain BOUCHER qui dessert la zone d'activités « AMAZON » ;

Considérant l'absence d'aménagement de stationnement pour tous types de véhicules le long de la route nationale RN324 ;

Considérant que le domaine public n'a pas pour vocation à se substituer au domaine d'une entité privée ;

Considérant que le stationnement le long de la RN324 a pour conséquence de masquer la signalisation routière à la vue des usagers de la voie et est donc considéré comme très gênant pour la circulation publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité et la stabilité de l'infrastructure routière de la route nationales N324 et ses dépendances vertes ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents ;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Arrête

Article 1 :

Sur la Route Nationale RN324 du PR 2+280 au PR 1+765, dans le sens de circulation Crépy-en-Valois / Senlis, territoire de la commune de Chamant, située hors agglomération, est établie la signalisation spéciale prévue par l'article R417-4 du code de la route.

L'interdiction de s'arrêter et de stationner à tous véhicules.

Cf. Annexe n°1

Article 2 :

Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de l'Oise dans un délai de 2 mois ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Beauvais dans le même délai.

Article 4 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une copie conforme leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise,
M. Le Maire de Chamant.

Beauvais, le 09 11 2022

La Préfète de l'Oise,

Corinne ORZECOWSKI

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs

Le comptable, Responsable du Service Impôts des Particuliers (SIP) de COMPIEGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme. LANGELUS Nathalie, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques ;
- Mmes. DE VRIENDT Annick et MILLET Christine, Inspectrices des Finances Publiques ;

Toutes trois adjointes au Responsable du SIP de COMPIEGNE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000€, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

AVERTY Brigitte	LOSBAR Aline	ROMIEU Fabrice
COTTIN Béatrice	AUGIZEAU Olivier	LARBI Hanane
FOURMENTRAUX Régine	SONNECK Sarah	DEBACQ Delphine

2°) dans la limite de 2 000€, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

BOHNN Sylvie	LEBOURG Vanessa	JUILLIART Laurence
BOURGEOIS Johan	GRELLE Vincent	VASSEUR Joachim
HUCK Myriam	TAMAGNE Marine	VAUCLIN Cédric
DAVID Patrice	JACQUELIN Jeanne	QUILLOU Michaël
FRENOY Elisabeth	LAMOURETTE Laurence	BEGUIN Noémie
	VIGNON Geoffroy	MASSON Nathalie
	MASSIN Nathalie	PETIT Audrey

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEGRAND Monique	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000€	6 mois	10 000€
BELLENGER Yolaine	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000€	6 mois	10 000€
PICARD Alexandra	Contrôleuse des Finances Publiques	10 000€	6 mois	10 000€
VIALLE Miriame	Agente des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€
BLONDEL Claudie	Agente des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€
PERONNIN Matthieu	Agent des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
NOEL Mélanie	Agente des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€
DE STADIEU Nicolas	Agent des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€
BOTTE Nathalie	Agente des Finances Publiques	500€	6 mois	4 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A COMPIEGNE, le 29/04/2022

Le comptable, Responsable du SIP de COMPIEGNE,

Christophe HOLLAND
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs

DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) DE BEAUVAIS

Le comptable, Mme Nathalie Chéné-Bernardie, responsable du SIP de Beauvais

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Vendredi, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine Tonin, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Lionel Castet, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELPLANQUE Laetitia	CHAUBARD Fabien	SEGRETO Caroline
BOULON Nicolas	MEUNIER Christine	MORTREUX Cathy
DELAUZANNE Claire	DELANNOY Thomas	AREVALO Aurore
JANKIEWICZ Françoise	LECERF Luc	VILLETTE Hervé

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

BILLON Violine	BETRANCOURT Nathalie	SOETAERT Irène
JOURDAIN Anaïs	KRZEWINA Gwendoline	BARRE Mickael
GRANDIN Ludivine	REGNIER Anaïs	SCHILLING Maxime
CATEZ Marjorie	GOMES FERREIRA Séverine	CAPPART Angelica
DHONT Denis	NOBLESSE Cécile	GRAZER Marie-Madeleine
DARRY Marc-Olivier	HANSENS Joelle	AUTIQUET Estelle
NOTRY Morgane	WILLOT Pierre	BODINI Sabine

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créancés ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AREVALO Aurore	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
JANKIEWICZ Françoise	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
DELANNOY Thomas	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
LECERF Luc	Contrôleur principal	400 €	6 mois	4 000 €
VILLETTE Hervé	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
AUTIQUET Estelle	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
SOETAERT Irène	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
BODINI Sabine	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
BARRE Mickael	Agent d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
CAPPART Angelica	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
GOMES FERREIRA Séverine	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
ARNAUD Thomas	Agent d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
GRAZER Marie-Madeleine	Contractuelle C	400 €	6 mois	4 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Oise,

A Beauvais le 3 mai 2022
La comptable, responsable du SIP de Beauvais



Nathalie Chéné-Bernardie



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 902570076**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 09/12/2021 accordé à l'organisme HOME+;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 10/12/2021, par Madame JOCELYNE AMICHIA en qualité de Présidente ;

La préfète de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme HOME+, dont l'établissement principal est situé 24 rue du Général de Gaulle 60400 NOYON, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 décembre 2021 porte également, à compter du 30 mars 2022, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) – (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) – (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (02, 60, 80)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (02, 60, 80)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (02, 60, 80)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (02, 60, 80)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Beauvais, le 06 avril 2022

P/La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 902570076**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément en date du 9 décembre 2021 délivré à l'organisme HOME+ ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 10 décembre 2021 par Madame Jocelyne AMICHIA en qualité de Présidente, pour l'organisme HOME + dont l'établissement principal est situé 24, rue du Général de Gaulle 60400 NOYON et enregistré sous le N° SAP 902570076 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- . Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (60)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (02, 60, 80)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (02, 60, 80)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (02, 60, 80)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (02, 60, 80)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30/03/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Jean-Philippe GEORGES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP489807990**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 9 décembre 2021, par -1 Service Juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires ;

Vu l'agrément en date du 15 mars 2017 à l'organisme SARL O2 COMPIEGNE ;

Vu le certificat délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR Certification ;

La préfète de l'Oise

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SARL O2 COMPIEGNE**, dont l'établissement principal est situé 37, rue Saint Corneille 60200 COMPIEGNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 avril 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode mandataire) - (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode mandataire) - (60)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26/04/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Jean-Philippe GEORGES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 489807990**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 9 décembre 2021 par -1 Service Juridique en qualité de Pôle Droit des Affaires, pour l'organisme SARL O2 COMPIEGNE dont l'établissement principal est situé 37, rue Saint Corneille 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP489807990 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (60)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26/04/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint.

Jean-Philippe GEORGES



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000-AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 911411353**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 22 mars 2022 par Madame Fatoumata WELE en qualité de Dirigeante, pour l'organisme SANUYA PLUS SERVICES dont l'établissement principal est situé Bât 2 Hall 3 et enregistré sous le N° SAP 911411353 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 04/04/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion



Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 911613339**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 23 mars 2022 par Madame Farah EL HARYRY en qualité de Dirigeante, pour l'organisme EL HARYRY FARAH dont l'établissement principal est situé 3 allée colette batiment c2 appartement 162 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP911613339 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 21/04/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 912245404**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 13 avril 2022 par Monsieur Kevin TONDELLIER en qualité de Dirigeant, pour l'organisme TONDELLIER Kevin dont l'établissement principal est situé 2, rue Lamartine 60180 NOGENT-SUR-OISE et enregistré sous le N° SAP 912245404 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 26/04/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Jean-Philippe GEORGES

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 890928104**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 26 avril 2022 par Madame Sandra LOURENCO en qualité de Dirigeante, pour l'organisme LOURENCO Sandra dont l'établissement principal est situé 2, rue Henri Barbusse 60160 THIVERNY et enregistré sous le N° SAP890928104 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 27/04/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Jean-Philippe GEORGES

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 909973570**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 13/03/2022 par Madame VIEIRA FIDALGO Elsa de Jesus en qualité de dirigeante, pour l'organisme FIDALGO SERVICE dont l'établissement principal est situé 3ème étage Porte 8 - 12, rue Blaise Pascal 60100 CREIL et enregistré sous le N° SAP 909973570 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 24/03/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
La cheffe de Pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 911287159**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de l'Oise le 25 mars 2022 par Madame Safia GHEMOURI en qualité de Dirigeante, pour l'organisme GHS SERVICES dont l'établissement principal est situé 74 rue du faubourg Saint Jacques Chez Mr Ammouche 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP 911287159 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30/03/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Jean-Philippe GEORGES

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828498642**

LA PREFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la déclaration d'activités de services à la personne déposée par Madame FRESNE Anne-Marie et enregistrée par la DDETS de l'Oise pour l'organisme AMS dont l'établissement principal est situé 26, allée des carrières 60240 DELINCOURT sous le N° SAP 828498642 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) à compter du 1er/01/2021 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Conduite du véhicule personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire. (hors PA/PH)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 avril 2022

P/La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900997057**

LA PREFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la déclaration d'activités de services à la personne déposée par Monsieur Nicolas ROBERT et enregistrée par la DDETS de l'Oise pour l'organisme ROBERT Nicolas dont l'établissement principal est situé 339, chemin de la Dordonne 60170 CARLEPONT sous le N° SAP900997057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 24 mars 2022

P/La préfète et par délégation
P/ La directrice départementale
La cheffe de pôle Service Public de l'Insertion


Fabienne MALRIQ

DDETS de l'Oise
101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 893536649**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 14 avril 2021 délivré à la SARL LES GARENNES ;

Vu le changement d'adresse du siège social de l'entreprise en date du 01 mars 2022 ;

La préfète de l'Oise

Constate :

Qu'un changement d'adresse de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposé auprès de la DDETS de l'Oise le 25 mars 2022 par Monsieur Augustin LEPEU en qualité de gérant, pour l'organisme SARL LES GARENNES dont le siège est situé 108, rue Saint Lazare 60800 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP 893536649 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'Etat (mode mandataire):

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (60)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (60)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (60)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transport acte de la vie courante) (60)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces DDETS de l'Oise

101 avenue Jean Mermoz
BP10459
60 004 BEAUVAIS

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30/03/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Jean-Philippe GEORGES



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 903737419**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 11 octobre 2021 délivré à la SARL AUXILOME ;

Vu le courriel en date du 23 mars 2022 de Madame LOHEZ, en qualité de gérante, pour transférer l'activité de la SARL AUXILOME au 3 rue Auguste Baudon 60250 MOUY ;

La préfète de l'Oise

Constata :

Qu'un changement de l'adresse du local d'activités de services à la personne a été déposé auprès de la DDETS de l'Oise le 23 mars 2022 par Madame LOHEZ, pour l'organisme SARL AUXILOME dont le siège est situé 33, rue Madeleine 60250 MOUY. Ce nouveau local d'activité est situé au 3, rue Auguste Baudon 60250 MOUY.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 30/03/2022

P/ La préfète
P/ La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint

Jean-Philippe GEORGES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN RÉSEAU DE 28 PIÉZOMÈTRES**

COMMUNE DE CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY ; SACY-LE-GRAND

DOSSIER N° 60-2022-00054

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 avril 2022, présenté par Syndicat Mixte Oise Aronde, enregistré sous le n° 60-2022-00054 et relatif à la création d'un réseau de piézomètres sur les communes de CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY et SACY-LE-GRAND ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire émis le 05 avril 2022 concernant le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60 022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

1/6

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur une zone humide dans les communes de CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY et SACY-LE-GRAND ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION :

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Syndicat Mixte Oise Aronde de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la demande de création d'un réseau de 28 piézomètres sur les communes de CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY et SACY-LE-GRAND.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

2.1 Aménagements prévus

L'opération de travaux consiste en la création d'un réseau de piézomètres sans margelle en béton. Il est envisagé d'installer un réseau de piézomètres dans les marais. Ces piézomètres sont de deux types :
- 4 piézomètres « profonds » : possédant une section crépinée (comprise entre 50cm et 1m maximum de longueur) se situant à une profondeur minimale (sous la surface du sol) de 200cm (maximal à 350

cm, dépendant du substrat en place) – isolée des parties supérieures par un manchon de bentonites – surmontée d’une section pleine jusqu’à 70 à 100 cm au-dessus du sol.

Ces derniers sont installés dans la tourbe ou dans les alluvions sous-jacentes.

Objectif : mesurer le niveau piézométrique plus en profondeur.

23 piézomètres de surface ayant une partie crépinée de 0 à 100 cm de profondeur (par rapport au niveau du sol), et une section pleine au-dessus (dépassant du sol de 70 à 100 cm).

Objectif : permettre de suivre les fluctuations de nappe en surface

La comparaison avec le niveau enregistré par le piézomètre de surface et profond permet d’étudier si le secteur correspond à une zone d’émergence de nappe, ou à une zone d’infiltration (selon les différences de pressions enregistrées).

- 1 tube permettant de suivre les variations du niveau d’eau dans une pièce d’eau (tube de 2 m de longueur, avec une section crépinée d’un mètre, surmontée d’une section pleine d’un mètre également). Ce dispositif est à fixer sur ou à proximité d’un pont de bois (La fixation à l’aide d’un fer à béton (3m minimum) dans le substrat est envisagée.

Chaque piézomètre doit disposer au minimum d’un bouchon au fond et d’un bouchon à capot rabattable à son extrémité extérieure (au-dessus du sol).

Le diamètre des tubes (tout type de tubes) doit être compris entre 3 et 7 cm.

Les tubes mis en place sont en PVC d’un diamètre de 3 cm et sont installés de façon temporaire.

L’ensemble des piézomètres seront équipés de sondes de niveau et de température et de sonde barométrique.

Les données seront relevées tous les deux mois environ par un agent du SMOA ou du CEN-HDF.

2.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages

Il est envisagé l’entretien et la surveillance de ce réseau lors du transfert d’information des sondes incluses dans le piézomètre.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

Les couples de piézomètres ou simple piézomètre qui vont être implantés dans le marais de Sacy serviront à étudier la pression hydraulique via les tourbières.

Étant dans le marais de Sacy et après une visite sur le terrain avec la présence du SMOA, l’OFB, LE CEN et la DDT, il a été convenu que les piézomètres pourront être implantés sans margelle en béton du fait de leurs installations manuelles de faibles profondeurs.

En effet, les piézomètres sonderont la profondeur de la tourbière sans « perforer » la nappe.

Ils seront implantés pour une durée d’un an minimum.

La margelle ne sera pas bétonnée du fait que la tourbière étant fortement perméable et cicatrisante mais une clôture sera installée pour éviter toutes interactions avec l’extérieur.

Pour chaque piézomètre, la stratigraphie du sol sera décrite et notamment :

- La texture des sédiments minéraux,
- Le type de tourbe et
- Le type de vase (Gyttja) en fonction des macrofossiles, de la couleur et du degré d’humification des couches de tourbe.

Les couches avec seront distinguées avec un intervalle d’au moins 5 cm. Des caractéristiques particulières (minéraux, macrofossiles, odeur de soufre) seront également notées.

Les piézomètres seront protégés par un grillage pour éviter d’être endommagés par la faune sauvage.

Pour chaque piézomètre, les données suivantes seront fournies :

- Coordonnées GPS ;
- Description générale de la végétation du site ;

- Caractéristiques du piézomètre: hauteur du haut du piézomètre au-dessus du niveau du sol, haut et bas de l'écran par rapport au niveau du sol (résolution de 0,5 cm) ; type de tube et matériau de gaze, diamètre du tube ;
 - Stratigraphie du sol de chaque piézomètre.
- Les données seront compilées dans un fichier Excel.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office Français de la Biodiversité.

En cas de remontée subite des eaux de la nappe superficielle, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour maintenir hors d'eau, les produits et matériaux de nature à provoquer une pollution des eaux.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la Préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et sera valable 3 ans.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Restriction de l'usage

Le déclarant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :


- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY et SACY-LE-GRAND , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 17 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de CINQUEUX ; MONCEAUX ; ROSOY et SACY-LE-GRAND, le Chef de la brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Agence Régionale de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Beauvais, le 12 0 AVR. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00054

Vos références :

Affaire suivie par : *julian.averty@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes :

- récépissé de déclaration

Syndicat Mixte Oise Aronde

ZAC du Valadan N°18-Route de Roye

60280 CLAIROIX

Beauvais, le 25 avril 2022

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 4 avril 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Création Réseau de 28 piézomètres sur la commune de CINQUEUX, MONCEAUX, ROSY, SACY-LE-GRAND

dossier enregistré sous le numéro : 60-2022-00054.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour la pr f te et par
subd l gation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conform ment au r glement g n ral sur la protection des donn es du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et   la loi « informatique et libert  » dans sa derni re version modifi e du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'acc s, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier. Cette demande  crite est accompagn e d'une copie du titre d'identit  avec signature du titulaire de la pi ce, en pr cisant l'adresse   laquelle la r ponse doit  tre envoy e.

Toute d cision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement comp tent l'est au moyen de l'application T l recours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
CRÉATION RÉSEAU DE 28 PIÉZOMÈTRES**

COMMUNES DE CINQUEUX / SACY-LE-GRAND / MONCEAUX / ROSOY

DOSSIER N°60-2022-00054

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Oise-Aronde approuvé le 27 novembre 2019 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SQUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 avril 2022, présenté par Syndicat Mixte Oise Aronde, enregistré sous le n° 60-2022-00054 et relatif à Création Réseau de 28 piézomètres sur les communes de CINQUEUX, MONCEAUX, ROSY, SACY-LE-GRAND;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat Mixte Oise Aronde
ZAC du Valadan N°18-Route de Roye
60280 CLAIROIX

concernant :

Création Réseau de 28 piézomètres

dont la réalisation est prévue dans la commune de CINQUEUX

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CINQUEUX , MONCEAUX, ROSY, SACY-LE-GRAND où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 04 avril 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

EARL BRIEZ

Bureau Politique et Police de l'Eau

1 Rue du bout sec

60530 FRESNOY-EN-THELLE

N° référence : 60-2022-00060

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes :

– récépissé de déclaration

Beauvais, le 26 avril 2022

Monsieur,

Par courrier en date du 12 avril 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Prélèvement en eau souterraine sur la commune de FRESNOY-EN-THELLE

dossier enregistré sous le numéro : 60-2022-00060.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration. .

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
PRÉLÈVEMENT EN EAU SOUTERRAINE**

COMMUNE DE FRESNOY-EN-THELLE

DOSSIER N°60-2022-00060

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 avril 2022, présenté par EARL BRIEZ, enregistré sous le n° 60-2022-00060 et relatif à Prélèvement en eau souterraine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL BRIEZ
1 Rue du bout sec
60530 FRESNOY-EN-THELLE

concernant :

Prélèvement en eau souterraine

dont la réalisation est prévue dans la commune de FRESNOY-EN-THELLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FRESNOY-EN-THELLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 14 avril 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)